



# CHARTRE DE LA MARQUE « ESCARGOTS DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN »

*Version de juin 2005*

## **Préambule**

Quel meilleur endroit que le Parc naturel régional du Morvan pour produire l'emblème de la Bourgogne : l'escargot.

Le massif du Morvan, à cheval sur les quatre départements de la Bourgogne, présente les conditions idéales pour l'élevage du petit gastéropode : une hygrométrie importante, un sol fertile et une douceur nocturne estivale.

En plus de l'attrait particulier que cet élevage constitue auprès des visiteurs de part son originalité de conception, il préserve le milieu naturel sauvage. Il contribue à la protection de l'environnement et développe une activité agricole nouvelle autour d'un animal à la réputation historique forte.

Le Parc naturel régional du Morvan a décidé de soutenir les agriculteurs qui, d'une manière générale, assurent une bonne gestion des espaces ruraux et sont soucieux de la conservation du milieu naturel et des paysages (en particulier bocage, ruisseaux et zones humides). Il souhaite aussi accompagner les activités agricoles qui participent à la promotion de son territoire.

La présente charte de la marque « Escargots du parc naturel régional du Morvan » établit les conditions indispensables à l'octroi de la Marque collective « Produit du Parc naturel régional du Morvan » sur les Escargots ainsi que son utilisation sur tout support de promotion et de commercialisation par les bénéficiaires. Elle concerne l'ensemble des escargots de l'élevage ainsi que toute la filière de transformation - vente (de l'abattage à la commercialisation) de ces animaux. Elle complète le règlement général d'utilisation de la Marque collective « Produit du Parc naturel régional de » qui présente la stratégie générale de la Marque des Parcs naturels régionaux de France.



## **Article 1 – Désignation du produit**

Le Parc naturel régional du Morvan soutient par le droit d'utilisation de sa Marque, les escargots produits dans les conditions définies dans la présente charte. Il contribue ainsi à son objectif de développement et de soutien aux entreprises de son territoire.

Peuvent prétendre à l'attribution de la Marque uniquement les escargots de type Helix Aspersa Maxima (Gros Gris).

## **Article 2 – Pré-requis : aspects réglementaires**

Seuls les escargots produits et transformés sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan, par des entreprises ayant leur siège social ainsi que 100% de leur SAU sur le territoire du Parc peuvent bénéficier de la Marque.

Les producteurs devront être inscrits à l'AMEXA.

Le bénéficiaire de la Marque s'engage à respecter les réglementations en vigueur liées aux opérations de production, de transformation, de mise en marché et d'accueil du public touchant notamment à la sécurité, l'hygiène et la commercialisation.

Cette Charte de la marque est liée à la Charte du Parc naturel régional du Morvan, dans son orientation 1 : « Préserver et valoriser la qualité des milieux naturels et maîtriser l'évolution des paysages, notamment par une activité agricole confortée », article 5.1 : « amélioration de la viabilité économique des exploitations ».

## **Article 3 - Le « plus Parc » du produit**

### **1 – Territoire : contribution au développement de son territoire et participation à la construction de son identité**

Aucune exploitation ne peut être marquée si la commune sur laquelle elle se situe n'est pas adhérente au Parc ou n'est pas reconnue en qualité de commune associée. Les exploitations ont donc leur siège, ainsi que 100 % de leur SAU sur le territoire du Parc.

Les animaux sont élevés et transformés sur l'exploitation. Les naissains pourront être achetés à l'extérieur de l'exploitation, de façon prioritaire sur le territoire du Parc. Dans un tel cas, le producteur devra en informer le Parc naturel régional du Morvan avant l'achat.



Toutefois, cette charte préconise la production des naissains sur l'exploitation, mesure qui deviendra obligatoire 3 ans après la signature des premières conventions. Cette mesure valide le principe d'une capacité d'adaptation et d'évolution des élevages d'escargots du Morvan vers une autonomie plus grande .

## **2 – Un environnement préservé et valorisé : contribution aux enjeux de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement et d'intégration paysagère**

### **a) Alimentation des animaux engagés dans la charte**

L'alimentation vise à une production optimale tout en respectant les besoins nutritionnels des escargots aux différents stades de leur développement. Le système d'élevage des escargots repose sur le pâturage des parcs et sur des compléments alimentaires de céréales, oléagineux, protéagineux, minéraux et vitamines. L'ensemble de ces produits doivent être garantis sans OGM. L'usage de compléments sera fait en petites quantités pour ne pas porter atteinte à la santé de l'animal.

L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdit.

### **b) Suivi vétérinaire des animaux engagés dans la charte**

Aucun traitement vétérinaire n'est autorisé sur les escargots.

### **c) Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux**

L'hibernation doit se faire à la période naturelle et prendre fin dès que les conditions climatiques le permettent. Elle se déroule dans un endroit sombre et suffisamment ventilé. Il est possible de faire hiberner les escargots dans des caisses ajourées. Il est interdit de soumettre les escargots à un froid artificiel pour les faire entrer en hibernation.

L'escargot ne peut être abattu qu'à partir du mois d'octobre.

Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours. L'échaudage doit être réalisé à l'eau bouillante sans utilisation de sel ni de vinaigre.

Le transport des escargots doit être effectué de façon à favoriser leur confort, notamment en terme de ventilation.



L'identification des escargots doit être assurée à tous les stades de la production, de l'abattage, du transport et de la commercialisation. Cette identification s'effectue par lot. Un lot correspond à la totalité des escargots ramassés à la même date dans un parc extérieur ou dans une même sous-division de ce parc.

Les mesures de traçabilité doivent être mises en place dès le démarrage du lot et doivent être accessibles tout au long de la durée d'élevage. Le lien avec les naissains doit pouvoir être effectué.

#### **d). Espaces en plein air et bâtiments d'élevage**

En dehors de la période d'hibernation pour les reproducteurs et de la période de nurserie, les escargots doivent être élevés dans des parcs extérieurs avec un couvert végétal. Si du bois est utilisé, il doit être non traité et originaire du Morvan. Les bordures doivent être réalisées de manière à isoler le lot. Dans cet objectif, peuvent être utilisés :

- des filets,
- des bordures électriques,
- tout produit non synthétique autorisé par la réglementation générale

Des supports de fixation peuvent être installés dans les parcs extérieurs. S'ils sont en bois, il doit s'agir de bois non traité et originaire du Morvan.

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal suffisamment dense pour procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre, une protection contre les nuisibles et une hygrométrie suffisante. L'hygrométrie peut également être maintenue par aspersion d'eau sur les parcs. Aucun produit phytosanitaire, ni engrais chimique ne pourront être utilisés sur les parcs d'engraissement.

Les reproducteurs peuvent être placés durant quelques jours dans des caisses ajourées afin de préparer leur hibernation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection suivantes doivent être mises en œuvre entre les différentes bandes d'escargots.

<b>Installations ou locaux</b>	<b>Opérations</b>
Parc de ponte	<ul style="list-style-type: none"><li>- Raclage des abris en fin de saison</li><li>- Eventuellement, nettoyage et désinfection à l'aide des produits autorisés à l'annexe II Partie E du Règlement CE 2092/91, après la sortie des escargots</li></ul>



Parc d'engraissement	- Retournement et réensemencement partiel des parcs au moins tous les trois ans - Vide sanitaire de 4 mois minimum
Caisses ajourées	Lavage à l'eau en fin de saison
Chambre froide	Nettoyage et désinfection à l'aide des produits autorisés après la sortie des escargots

L'utilisation de molluscicides et de rodenticides autorisés par le règlement CE 2092/91 est possible hors période de production. Cette disposition existe dans le cahier des charges de production d'escargots en agriculture biologique aujourd'hui en projet au niveau européen.

### **3 – Un produit à dimension humaine : développement maîtrisé par l'homme et contribution aux enjeux sociaux**

Les critères de stress étant difficilement décelables chez les escargots, il est d'autant plus important que les conditions d'élevage s'approchent le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. L'élevage d'escargots doivent se faire en respectant leur cycle biologique naturel. Seule la reproduction et la nurserie sont autorisées en hors sol, c'est à dire dans un bâtiment où les conditions d'hygrométrie et de température sont régulées.

La densité dans ces parcs ne peut dépasser 300 escargots / m<sup>2</sup>.

La surface d'un parc extérieur ne peut excéder 200 m<sup>2</sup>

La surface totale des parcs extérieurs d'une exploitation ne peut excéder 300 m<sup>2</sup>, soit un total de 400 000 escargots maximum

La présence dans l'exploitation d'escargots élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent cahier des charges est interdite.

En cas de transformation du produit :

L'héliciculteur maîtrise le procédé de transformation de l'animal.

La transformation des escargots se fait toujours dans un laboratoire agréé par les services vétérinaires.

Le procédé de transformation respecte le calibrage de l'escargot.

La coquille dans laquelle peut être transposée l'escargot correspond à son espèce d'origine.

**N.B. : Le produit transformé n'est pas marqué. Seul l'escargot peut bénéficier du marquage.**



Le bénéficiaire maîtrise l'ensemble de la filière, de la production, à la distribution en passant par la transformation et jusqu'à la commercialisation lorsqu'il s'agit de vente directe.

La vente du produit est réalisée principalement sur le site de fabrication, les marchés locaux, les foires locales. Le bénéficiaire de la marque Parc alimente également les commerçants locaux notamment les restaurateurs localisés sur le territoire du Parc.

Des visites de l'exploitation pourront être réalisées ainsi que des journées de dégustation auprès du public.

Le bénéficiaire de la marque cultivera un sens du relationnel avec le public : sens de l'accueil, disponibilité, souci d'explication, pédagogie notamment par rapport au Parc et par rapport à l'engagement pris par l'exploitation.

#### **Article 4 – Conditionnement du produit marqué. Identification**

Les escargots conditionnés sous la Marque « Produit du Parc naturel régional du Morvan » doivent être conformes en matière de poids, d'étiquetage et d'appellation à la législation en vigueur.

#### **Article 5 – Etiquetage du produit et de ses emballages**

Toute communication sur le produit marqué devra être conforme à la réglementation en vigueur. Pour s'en assurer, un travail de collaboration avec les services de la répression des fraudes sera mené.

##### **5.1 – Charte graphique**

La mention « Produit du Parc naturel régional du Morvan » se fait par application d'une marque distinctive dont le graphisme et les couleurs sont définis en accord avec le Parc en cohérence avec la charte graphique des Parcs naturels régionaux de France (voir annexe 1). Les codes arrêtés dans la charte graphique seront spécifiquement déclinés, dans leurs dimensions et positionnements, selon les supports et en concertation avec le Parc (cf. document sur les normes graphiques pour l'utilisation de la Marque Parc sur les produits et services de Novembre 1997).

La marque est matérialisée par un étiquetage (pique prix, étiquettes) ou une impression sur le papier d'emballage dont la forme et la nature sont décidées d'un commun accord entre le Parc, les producteurs et les commerçants.

L'utilisation ou la référence à la Marque « Produit du Parc naturel régional du Morvan », dans tout document publicitaire ou relationnel, doit impérativement recevoir l'accord préalable du Parc.

##### **5.2 – Présence du logo**



Le logo apparaît sur tout document de promotion du produit, ET UNIQUEMENT SUR CE PRODUIT. Chaque nouveau document de promotion sera soumis préalablement à l'avis du Parc.

### **5.3 Autres caractéristiques de l'étiquetage**

Les données suivantes figureront sur l'étiquette ou l'emballage du produit :

- nom et adresse du producteur
- numéro du lot
- lieu de production
- poids
- nom de l'espèce

## **Article 6 – Signalisation au lieu de production**

### **6.1 – Enseignes et pré-enseignes**

Le lieu de vente est signalé selon les modalités suivantes :

- application des règles sur la publicité restreinte lorsque celles-ci seront engagées,
- respect de la loi du 29 Décembre 1979 relative aux enseignes et pré-enseignes. Une fiche reprenant les principes de cette loi sera transmise par le Parc.

### **6.2 – Accueil**

Le producteur veille à établir un contact convivial avec leurs visiteurs et clients. Ils renseignent sur la provenance et le mode de production des produits marqués.

L'exploitant a une bonne connaissance de l'agriculture morvandelle, de l'environnement du Parc naturel régional du Morvan de façon à pouvoir sensibiliser le visiteur à la découverte du territoire et au respect de l'environnement. Pour cela, il s'engage à suivre les séances d'information proposées par le Parc ou ses partenaires.

### **6.3 – Participation à la promotion du territoire**

Une documentation sur le Parc est mise à disposition du public au moment de l'accueil. Le producteur et le commerçant acceptent de répondre aux questions courantes du public concernant le Parc.

Le producteur s'engage à promouvoir les autres activités du territoire, notamment les autres produits et services marqués.



## **Article 7 – Commercialisation et circuits de distribution**

Les agriculteurs ayant obtenu la Marque s'engagent à mettre en vente leur produit dans un cadre qui ne le dévalorise pas et ne porte pas atteinte à la notoriété de celui-ci.

Les produits marqués sont distribués dans le commerce de détail (sur le territoire du Parc naturel régional ou ailleurs), les moyennes surfaces du territoire du Parc naturel régional du Morvan, sur les marchés, auprès des restaurateurs.

Les producteurs, bénéficiant de la Marque s'engagent, en partenariat avec le Parc, à participer à la promotion des produits marqués « Produit du Parc naturel régional du Morvan » dans le cadre d'actions collectives (au minimum 2 jours par an).

## **Article 8 – Apports et soutien du Parc**

Outre le bénéfice du droit d'utilisation de la Marque, le Parc s'engage selon les modalités et les moyens suivants :

### **8.1 – Mise à disposition d'un signe de reconnaissance**

Le Parc met à disposition du producteur une plaque d'identification « Produit du Parc naturel régional du Morvan ».

### **8.2 – Organisation de journées de formation**

En partenariat avec les C.F.P.P.A du territoire et le LEP Hôtelier de Château-Chinon ainsi que les Chambres d'Agriculture concernées, le Parc du Morvan coordonne l'organisation, pour tous les bénéficiaires de la Marque, de journées de formation.

### **8.3 – Organisation de journées professionnelles et collectives de réflexion**

Toujours en partenariat avec les C.F.P.P.A du territoire et le LEP Hôtelier de Château-Chinon ainsi que les Chambres d'Agriculture concernées, une journée d'échange annuelle sera organisée entre tous les producteurs bénéficiant de la Marque, afin de faire connaître à chacun les autres produits marqués et inciter aux renvois de clientèle et à la promotion commune.

De la même manière, en lien avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, des journées rassemblant les acteurs des Parcs bénéficiant de la Marque pourront être organisées en vue de définir et appliquer une stratégie commune ayant trait aux conditions d'attribution, de commercialisation et de contrôle de la Marque.



#### **8.4 – Mise à disposition de documentation en rapport avec le territoire et ses activités**

Pour aider le producteur et le commerçant à informer le public sur les attraits du territoire, le Parc mettra à leur disposition :

- les informations nécessaires sous les formes les plus adaptées,
- les dépliants et documents concernant l'ensemble du territoire du Parc.

#### **8.5 – Accompagnement et assistance à la création de manifestations adaptées au développement des ventes de produits marqués**

Chaque fois que cela sera matériellement possible, et à l'exemple d'opérations de même nature déjà mises en œuvre par les Parcs en France, le Parc du Morvan facilitera la création ou le développement d'une présence :

- collective dans les salons,
- sur le réseau Internet ou la borne interactive.

#### **8.6 – Promotion du produit marqué**

Chaque fois que cela sera matériellement possible, le Parc s'engage à assurer la promotion des produits marqués :

- évocation dans ses publications, audiovisuelles, expositions et manifestations locales, régionales ou nationales,
- lors de ses participations à des salons locaux, régionaux ou nationaux,
- à l'occasion de ses éditions, catalogues et dépliants, en fonction de la logique de leurs contenus.

#### **8.7 – Détection de sources de financements**

Dans certains secteurs, il existe des aides destinées à financer les coûts et surcoûts en rapport avec l'audit et l'adaptation de l'entreprise. Le Parc s'engage à procéder à la recherche de financements ainsi qu'au montage des dossiers qu'il proposera aux agriculteurs bénéficiant du droit d'utilisation de la Marque.

### **Article 9 – Agrément, audit et risques majeurs**

#### **9.1 – Antériorité – Agrément**

##### **9.1.1 Formulation des demandes**

Chaque producteur souhaitant bénéficier de la marque doit en faire la demande par écrit au Parc naturel régional du Morvan.



### **9.1.2 Conditions d'antériorité de la demande**

Au moment de faire la demande d'attribution de la Marque Parc auprès du Parc du Morvan, le producteur devra avoir exercé son activité pendant une période minimale d'une année

### **9.1.3 Examen des demandes**

Le producteur sollicitant l'usage de la marque présente sa candidature par courrier au Parc naturel régional du Morvan, qui assure un audit de l'exploitation et valide, ou non, l'usage à la marque par le demandeur.

## **9.2 Audit**

La commission "Agriculture" veille au respect de la présente charte par les bénéficiaires de la marque "Produit du Parc naturel régional du Morvan".

Le Parc procédera à l'audit de l'application de la charte par les producteurs selon un plan d'audit pré-établi (joint en annexe de cette charte). Les exploitations engagées seront auditées au moins une fois tous les ans. Une visite pourra être effectuée à tout moment, de façon inopinée.

L'audit permettra de s'assurer de l'application des conditions retenues dans la charte de la marque. Il doit aussi permettre l'accompagnement des marges de progrès qui se ferait jour ainsi que l'animation du dispositif de marquage.

## **9.3 – Tenue des registres d'audit**

Les producteurs doivent disposer, tenir à jour et mettre à disposition tous les documents jugés nécessaires à la réalisation de l'audit. Les producteurs doivent conserver toutes les pièces justifiant les pratiques d'élevage. Notamment, le carnet d'élevage, historique des pratiques de l'exploitant dans la gestion de son élevage, sera tenu à jour et mis à disposition des services du Parc lors de l'audit annuel.

Le Parc naturel régional du Morvan doit disposer des pièces suivantes et les tenir à jour :

- Copie de la convention passée entre le Parc et chaque producteur
- Registre des producteurs et dossier technique sur chacun d'eux comprenant :
  - . caractéristiques de l'exploitation (identification DSV ...),
  - . inventaire du cheptel,
  - . copie des documents d'audit
- Pièces administratives diverses :
  - . règlement de la Marque,
  - . charte de la marque adoptée,
  - . registre des réclamations.



Le Parc s'engage à garder confidentielles les données qui concernent directement le bénéficiaire de la Marque.

#### **9.4 – Risques majeurs**

Le producteur reconnaît au Parc un droit inaliénable de protection de sa marque, et par là même, de protection des intérêts des autres producteurs qui l'utilisent, tant sur le territoire du Parc que sur les territoires des autres parcs naturels régionaux.

Certaines éventualités, qualifiées d'extrêmes, constituent des risques majeurs pour la marque. Il s'agit, dans le cas du produit pour lequel le producteur est bénéficiaire du droit d'utilisation de la marque, des éventualités suivantes :

- non respect de la réglementation pouvant engager la santé du consommateur
- non respect de la réglementation pouvant exposer les visiteurs à des risques en rapport avec la sécurité des personnes
- détérioration manifeste de l'environnement au lieu de production ou au lieu de vente
- utilisation frauduleuse de la marque Parc.

#### **9.5 Conditions de retrait de la marque**

##### **9.5.1 – Retrait de la Marque pour des motifs d'insuffisance**

Pour des motifs d'insuffisance constatés par écrit (plaintes), le producteur sera prévenu par un avertissement, écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le délai dont il disposera pour rectifier les insuffisances constatées, avant le retrait provisoire ou définitif de la Marque.

##### **9.5.2 – Retrait de la Marque pour un motif grave considéré par le Parc comme un risque majeur**

Pour des motifs graves considérés par le Parc comme des risques majeurs (voir Article 9.4), la Marque est retirée sans délai, ni préavis, et ce, sans recours ou dédommagement en faveur du bénéficiaire. Le Parc exigera alors le retrait immédiat et la restitution de tout élément de publicité, affichage, étiquetage et plus généralement toute communication en direction du public consommateur, du milieu professionnel et des organismes institutionnels.

Une indemnité pour préjudice commercial pourra être exigée par le Parc.

### **Article 10 – Conditions financières d'octroi de la Marque**

L'usage de la Marque donne lieu à une contribution financière de la part des bénéficiaires en contrepartie de sa valeur d'usage et de la promotion des produits marqués effectuée par le Parc et ses partenaires valorisant le territoire et les savoir-faire des habitants. Les modalités financières restent à préciser et seront fixées par la commission Agriculture du Parc naturel régional du Morvan.



### **Article 11 – *Durée de la validité de la charte***

La charte évoluera en fonction des modifications apportées sur l'ensemble du processus de production et de commercialisation. Elle sera revue au minimum tous les trois ans, date de renouvellement de la convention signée avec les producteurs bénéficiaires.



# Annexes

1. Charte graphique

2. Diagramme des "Plus Parc"

3. Document d'audit



# Charte Graphique



## 1. Couleurs

*Représentation en bichromie :*

- symbole et étoile en réserve blanche
- ovale en vert Pantone 340 à 100 %
- typographie en rouge Pantone 187 à 100 %

*Représentation en quadrichromie :*

- symbole et étoile en réserve blanche
- ovale en cyan 100 % - jaune 70 % - noir 15 %
- typographie en magenta 90 % - jaune 70 % - noir 24 %

## 2. Obligations

- Afin que le marquage soit lisible, la taille du logotype sur le support doit représenter au minimum 10 % de la hauteur de la surface sur laquelle il est présenté, sans toutefois être inférieure à 20 mm de haut.
- Toute représentation de la marque doit être suivie du R de "registred" attestant du dépôt légal de la marque de chaque Parc à l'INPI et donc de sa protection.



## *Diagramme des "Plus Parc"*

<b>Territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Animaux élevés, transformés sur le territoire du Parc</li><li>- Evolution vers des naissains issus de l'exploitation, au plus tard trois ans après l'engagement dans la charte</li><li>- Parcs d'élevage et siège social situés sur le territoire du Parc</li><li>- Matières premières nécessaires à la transformation provenant du Parc naturel régional du Morvan</li><li>- Participation aux actions collectives de promotion de la marque.</li></ul>
<b>Environnement préservé et valorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'alimentation repose sur le pâturage des parcs et sur des compléments végétaux garantis non OGM</li><li>- Aucun traitement vétérinaire allopathique</li><li>- Escargots élevés en plein air avec un couvert végétal suffisant</li><li>- Un vide sanitaire de 4 mois minimum est effectué chaque année</li><li>- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires ni d'engrais chimiques dans les parcs d'élevage</li><li>-</li></ul>
<b>Dimension humaine</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'élevage respecte le cycle biologique naturel : seules la reproduction et la nurserie sont autorisées en hors sol</li><li>- La densité en escargots et la surface des parcs sont limités .</li></ul>





## Escargots du Parc naturel régional du Morvan – Grille d’audit

*NC = non conforme / C = conforme*

Nom / Prénom de l’éleveur :  
Adresse :  
N° de cheptel :  
Description de l’exploitation :

Date de la visite :

Identité de l’auditeur :

Bilan de la visite :

Signatures :

Eleveur	Auditeur	Président de la Commission Agriculture



<i>Point du cahier des charges à auditer</i>	<i>Document à fournir, forme de l'audit</i>	<i>C</i>	<i>NC</i>
Variété d'escargots Helix Aspersa Maxima	Facture d'achat mentionnant la variété		
Situation de l'exploitation dans le Parc	Relevé parcellaire		
Inscription à l'AMEXA	Document d'affiliation		
Origine des naissains	Facture d'achat des naissains		
Durée d'élevage sur l'exploitation des naissains achetés	Carnet d'élevage : la date d'entrée du naissains sur l'exploitation doit être notée		
Origine des matières premières pour la transformation des escargots	Factures d'achat		
Alimentation non OGM	Certificat non OGM du fournisseur par aliment		
Absence de traitements vétérinaires du cheptel	Déclaration sur l'honneur de l'éleveur		
Gestion de l'élevage, parcs	Visite du technicien du Parc pour vérification		
Origine du bois des parcs	Attestation sur l'honneur du producteur		



Date d'abattage et date de mise à jeun	Carnet d'élevage : les deux dates sont notées ; l'écart entre les deux est bien de 5 jours minimum		
Nombre de lots sur l'exploitation	Déclaration annuelle des lots		
Durée de nurserie : 30 jours maximum	Cahier d'élevage		
Densité dans les parcs < 350 escargots / m <sup>2</sup>	Vérification par le Parc		
Surface d'un parc extérieur < 200 m <sup>2</sup>	Vérification par le Parc		
Surface totale de l'exploitation < 4 000 m <sup>2</sup>	Vérification par le Parc		
Respect de la réglementation en terme de commercialisation	Déclaration DDCCRF		
Respect de la réglementation sanitaire et opérations de nettoyage	Déclaration annuelle DSV, identification DSV et déclaration sur l'honneur de l'éleveur		
Suivi du lieux des dépôts	Liste annuelle des dépôts certifiés par l'éleveur		
Respect des conditions d'étiquetage	Etiquettes des différents produits		

